

### Annexe 3.

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

## Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Dénomination du produit : **FPCI ARKEA CAPITAL 3**

Identité d'entité juridique : **969500DI66E9DZKKQV38**

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?	
<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
<p><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'<b>investissements durables ayant un objectif environnemental</b> : __%</p> <p><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</p>	<p><input type="checkbox"/> Il promeut des <b>caractéristiques environnementales et sociales (E/S)</b> et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de __% d'investissements durables</p> <p><input type="checkbox"/> avec un objectif environnemental dans les activités économiques qualifiées de durables sur le plan environnemental selon la taxinomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> avec un objectif environnemental dans les activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental selon la taxinomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> ayant un objectif social</p>
<p><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'<b>investissements durables ayant un objectif social</b> : __%</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais <b>ne réalisera pas d'investissements durables</b></p>

*Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs, et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.*

*La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie*



## Quelles caractéristiques environnementales et / ou sociales sont promues par ce portefeuille ?

Le Fonds promeut les critères ESG entrant dans le champ d'application de l'article 8 du règlement de SFDR mais ne réalisera pas d'investissements durables.

Le Fonds cherchera à prendre en compte les critères ESG dans sa stratégie d'investissement, avec la réalisation systématique d'une analyse des caractéristiques ESG dans le cadre de la sélection des valeurs du portefeuille, pouvant notamment porter sur les indicateurs suivants :

- En ce qui concerne les critères environnementaux : l'adoption de mesures visant à favoriser l'atténuation des changements climatiques et/ou la préservation de la biodiversité ;
- En ce qui concerne les critères sociaux : l'adoption de mesures visant à favoriser la mise en place de dispositifs de partage de la valeur, la santé-sécurité des salariés, la parité ;
- En ce qui concerne les critères de gouvernance : l'adoption de meilleures pratiques dans la structuration d'une démarche RSE, les démarches d'achats responsables et les actions en lien avec l'éthique des affaires.

Les investissements réalisés dans le cadre du placement temporaire de la liquidité du Fonds prendront également en considération des critères ESG.

Toutes les Sociétés du Portefeuille doivent respecter les politiques d'exclusion de la Société de Gestion (cf. partie sur les éléments contraignants de la politique d'investissement).

*Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le portefeuille sont atteintes.*

### Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le portefeuille ?

La mesure de l'atteinte des caractéristiques environnementales ou sociales est assurée par les indicateurs suivants :

- Le suivi du taux d'analyse des Sociétés du Portefeuille ;
- Le respect des politiques d'exclusion sectorielles à lors de l'Investissement.

Le Fonds pourra également mesurer, sur la base des informations recueillies dans le cadre du reporting annuel de collecte des données ESG, les indicateurs suivants :

- (i) Au titre des caractéristiques environnementales, comme suit :
  - La réalisation d'un bilan carbone composé des 3 scopes d'émissions ;
  - La réalisation d'un plan de décarbonation ;
  - La consommation totale d'énergie par million d'euros de chiffre d'affaires et / ou la part de la consommation et de la production totale d'énergie provenant de sources renouvelables ;
  - La réalisation d'une étude des impacts et des dépendances à la biodiversité et/ou la réalisation d'un diagnostic biodiversité sur le ou les sites principaux de l'entreprise et/ou l'adoption d'un label en lien avec la préservation de la biodiversité
- (ii) Au titre des caractéristiques sociales, comme suit :
  - La mise en place de mécanisme de partage de la valeur, tel que la participation pour les entreprises de moins de 50 salariés, ou un intéressement des salariés ou encore l'accès des salariés au capital ou tout dispositif équivalent visant à favoriser un meilleur partage des bénéfices des entreprises ;
  - Les taux d'accidentologie (ex. : taux de fréquence et/ou taux d'accident et/ou taux de gravité et/ou taux d'absentéisme ; ces derniers pourront être comparés à des références sectorielles) ;
  - La part des femmes dans les effectifs et/ou dans la population de cadres et/ou au Comité de direction.
- (iii) Au titre des caractéristiques de gouvernance comme suit :
  - La formalisation d'une politique et/ou d'une démarche RSE ;
  - La mise en place d'évaluation des performances RSE des fournisseurs et/ou une charte d'engagement à destination des fournisseurs ;

La mise en place de politiques/procédures en lien avec l'éthique des affaires.

### Quels sont les objectifs des investissements durables que le portefeuille entend partiellement réaliser, et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?

Non applicable. Le Fonds ne fera pas d'investissements durables au sens de SFDR.

**Dans quelle mesure les investissements durables que le portefeuille entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Non applicable. Le Fonds ne fera pas d'investissements durables au sens de SFDR.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

**Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

Non applicable. Le Fonds ne fera pas d'investissements durables au sens de SFDR.

La prise en compte plus générale des principales incidences négatives est précisée ci-après

**Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?**

Non applicable. Le Fonds ne fera pas d'investissements durables au sens de SFDR.

*La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.*

*Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au portefeuille qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce portefeuille ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.*

*Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.*



## **Ce portefeuille prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?**

Oui

Non

Le Fonds prend en considération les principales incidences négatives (« PAI ») sur les facteurs de durabilité, au cours du processus d'acquisition, par l'exclusion de toute société ayant fait l'objet de controverse jugée significative par l'équipe ESG et par l'application de la politique d'exclusion du Fonds.

Au titre du suivi des investissements, le Fonds prend en considération 17) PAI : les 14 PAI obligatoires et 3 PAI complémentaires :

- Investissements dans des sociétés n'ayant pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions de carbone (PAI 4 table II) ;
- Taux d'accidents (PAI 2 table III) ;
- Absence de code de conduite pour les fournisseurs (PAI 4 table III).

Les informations relatives aux PAI sur les facteurs de durabilité, ainsi qu'aux mesures d'atténuation mises en place, seront détaillées, conformément aux article 11, paragraphe 2 de SFDR et 22 de la Directive 2011/61/UE dans le Rapport Annuel.



## Quelle stratégie d'investissement ce portefeuille suit-il ?

*La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement de la tolérance au risque.*

Le Fonds privilégiera les prises de participations dans des entreprises dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers, à fort potentiel de développement et/ou de valorisation à court et moyen terme, dans le cadre d'opérations de capital-développement, de capital-transmission ou encore de réorganisation du capital, à tous les stades du développement des Sociétés du Portefeuille, en écartant les opérations de capital-risque ou capital-innovation dans la mesure où le Fonds souhaite réaliser ses investissements sur des cibles matures.

Le Fonds a principalement vocation à investir en fonds propres et quasi-fonds propres afin d'acquérir des participations minoritaires pouvant représenter, avec le montant de co-investissements par des fonds gérés par la Société de Gestion, au maximum cinquante pourcent (50%) du capital social de la Société du Portefeuille.

Le détail de la politique d'investissement est présentée à l'Article 2.1 du Règlement.

### **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce portefeuille ?**

#### **1. Politique d'exclusion sectorielle**

Le Fonds n'investira pas, directement ou indirectement, dans des sociétés ou autres entités (i) dont l'activité consiste, à la date de l'Investissement en une activité économique illégale ou (ii) qui ciblent substantiellement :

- les activités d'extraction de charbon, de production d'énergie à partir de charbon et infrastructures liées au charbon ;
- Les activités d'exploitation de pétrole et/ou de gaz : extraction, raffinage, production et activités spécifiques de transport et de stockage par infrastructures (ex : pipelines, gazoduc) de pétrole et/ou de gaz ;
- les armes controversées (armes biologiques, armes chimiques, mines antipersonnels, armes à sous-munition, munitions contenant de l'uranium appauvri ou du phosphore blanc), Les armes controversées, et notamment celles définies par l'article L.1333-13-4 du Code de la défense et dans la Convention de Paris du 13 janvier 1993 ;
- les casinos, les jeux d'argent, les paris en ligne, ou entreprises équivalentes,
- L'industrie des jeux d'argent et de hasard ;
- Les activités de production ou de commercialisation de gros de tabac ;
- Les activités en lien avec la pornographie ;
- La prostitution.

La liste ci-dessus est susceptible d'être mise à jour de manière discrétionnaire par la Société de Gestion. La dernière version de la politique d'exclusion de la Société de Gestion est mise à disposition sur son site Internet : [www.arkea-capital.com](http://www.arkea-capital.com)

#### **2. Recherche de controverses et évaluation de leur gravité**

Avant chaque investissement, est réalisée une recherche de controverses éventuelles en matière ESG. La gravité de la controverse est évaluée selon différents critères et peut conduire à la décision de ne pas investir.

Cette analyse des controverses éventuelles couvre également le respect des normes et standards internationaux (principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme, conventions de l'OIT).

L'analyse de controverses est réalisée de manière continue, tout au long de la détention de l'investissement avec la mise en place d'une veille pour détecter les éventuelles controverses au niveau de l'entreprise.

#### **3. Négociation des pactes d'associés**

Lorsque sa position et le processus le permettent, Arkéa Capital négociera l'intégration de stipulations spécifiques liées à des engagements ESG dans les pactes d'associés.

### **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Non applicable.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

## Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

Avant un Investissement, la Société de Gestion procède à l'analyse des pratiques de bonne gouvernance des entreprises cibles.

Cette analyse porte notamment sur :

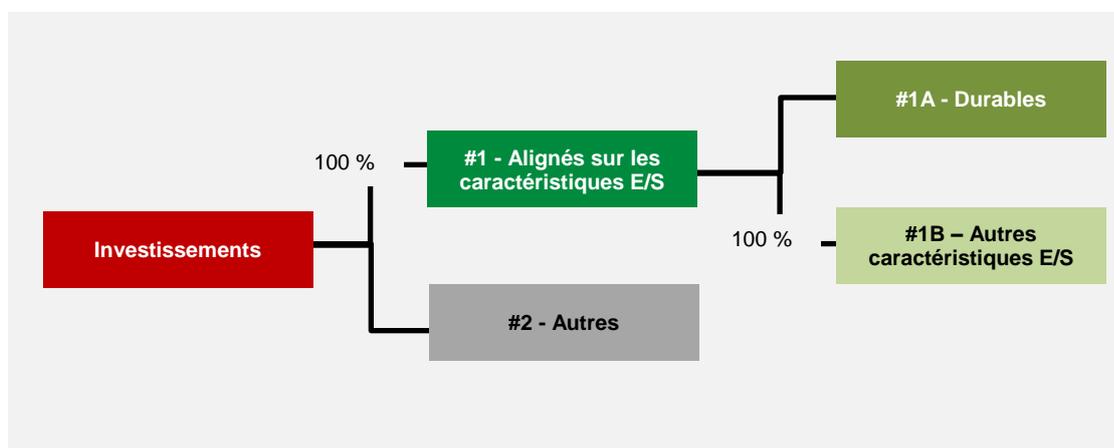
- Le respect des Principes directeurs pour les entreprises multinationales de l'OCDE et les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ;
- La structure de gestion et notamment la composition, le fonctionnement et les missions des organes de gouvernance ; la transparence et la diffusion de l'information ;
- Les relations sociales et les rémunérations ;
- La conformité fiscale.

Après l'Investissement, l'alignement des Sociétés du Portefeuille avec (i) les Principes directeurs pour les entreprises multinationales de l'OCDE, et (ii) les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme est évalué tout au long du cycle d'investissement par le biais d'une recherche de controverses et la collecte d'informations spécifiques réalisée annuellement.



## Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce portefeuille ?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.



Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le portefeuille ?

Non applicable.



## Dans quelle proportion minimale les investissements ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le produit investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ?

- Oui  Dans le gaz fossile  Dans l'énergie nucléaire  
 Non

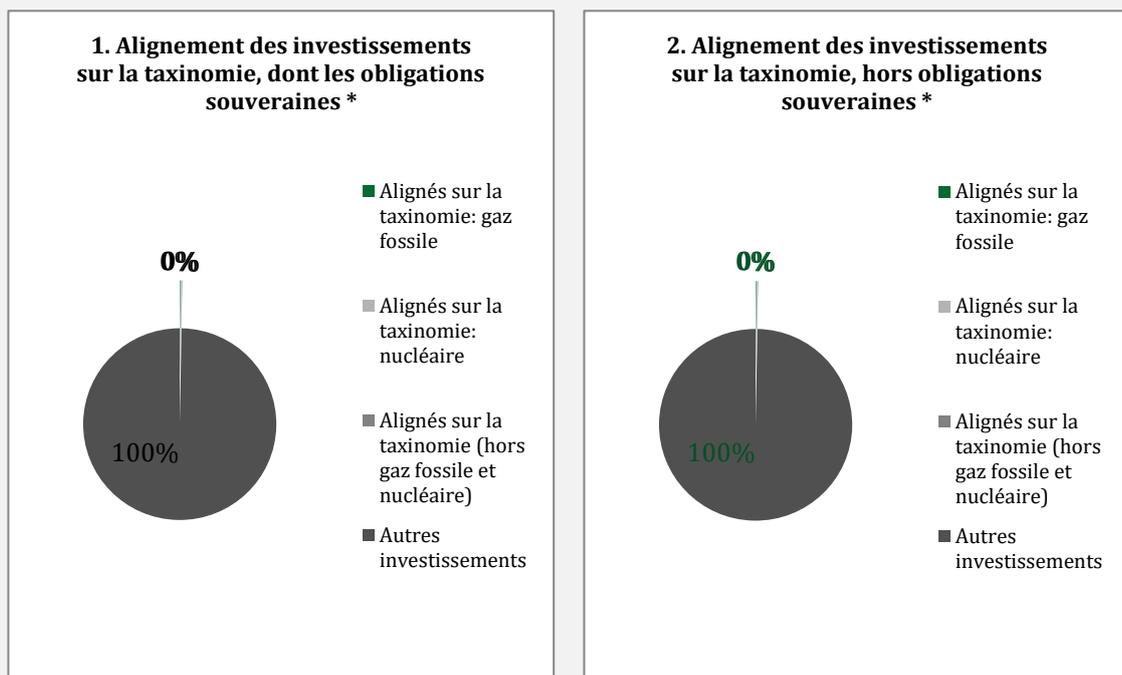
Le Fonds ne réalisera pas d'investissements durables avec un objectif environnemental au sens du Règlement Taxonomie.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du portefeuille, y compris les obligations souveraines,

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du portefeuille autres que les obligations souveraines.



\*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

### Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Non applicable. Le Fonds ne réalisera pas d'investissements dans des activités habilitantes et de transition au sens du Règlement Taxonomie.



### Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable. Le Fonds ne fera pas d'investissements durables au sens de SFDR.



### Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Non applicable, dans la mesure où le Fonds ne réalisera pas d'investissement durables.



### Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Non applicable – 100% des investissements prendront en compte des caractéristiques ESG au sens du Règlement SFDR. Les liquidités non investies, de par leur nature, ne prennent pas en compte les enjeux environnementaux et sociaux.



## Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce portefeuille est aligné sur les caractéristiques environnementales et / ou sociales qu'il promeut ?

*Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le portefeuille atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.*

Non applicable. Le Fonds n'utilisera pas d'indice de référence.



## Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au portefeuille ?

De plus amples informations sur le fonds sont accessibles sur le site Internet de la Société de Gestion : <https://www.arkea-capital.com>